

l'uniformité sera sauvegardée par la condition exigeant que le plan rallie l'avis favorable du Bureau fédéral.

M. NEILL: Une dernière question. Le ministre dit qu'il va donner la plus grande latitude aux conseils locaux. Très bien, seulement il peut y avoir certaines choses uniformes, où n'entre pas la question du bien ou du mal, mais qui sont simplement excellentes au point de vue pratique des affaires, qu'il faudra accepter bon gré mal gré, et que nous pourrions accepter dès maintenant. Supposons par exemple qu'un petit conseil local, se préoccupant uniquement de ses propres affaires, approuve le paiement aux arboriculteurs fruitiers d'avances jugées excessives par la suite; l'on croit verser, disons, 90 p. 100 de la valeur, alors qu'en dernier lieu on découvre que la part était plutôt de 120 p. 100. Voilà le genre de difficultés que nous pourrions éviter si nous, ou le Bureau, établissons certaines données constantes que dicte le sens ordinaire des affaires. D'aucuns seraient enchantés d'obtenir du premier coup le plus possible de la vente du fruit; mais plus tard, le fruit s'étant vendu à un prix inférieur à celui qu'ils avaient escompté, qui compenserait cet écart? Il pourrait survenir toutes sortes de choses comme cela, faute d'expérience dans les affaires. Pourquoi ne pas délimiter les cadres des opérations du conseil local? Pourquoi ne pas incorporer cela au texte pour que ces gens puissent bien commencer, au lieu de commencer mal et partant se créer des difficultés ultérieures?

L'hon. M. WEIR: Il faut tenir compte de trop de considérations pour que l'on fixe des limites étroites en cette occurrence. Je comprends parfaitement ce qui ennuie l'honorable représentant; mais il faut faire entrer tant de choses en ligne de compte que nous avons jugé préférable de retenir cette prescription.

L'hon. M. MOTHERWELL: Avant que le comité passe à la partie II de la loi, qui concerne les enquêtes plutôt que la mise sur le marché, je demande au ministre s'il compte insérer une clause provisoire relative au statut des conseils locaux? J'ai dû m'absenter un soir que ce bill était en discussion; il se peut que cet aspect de la question ait été réglé à cette occasion-là. Il me souvient que j'ai suggéré la chose simplement, non pas comme amendement, un ou deux jours avant. Le Gouvernement ou le Bureau fédéral aura-t-il un représentant au conseil local, ce qui assurera le contact si nécessaire entre le Bureau fédéral et le conseil local et dotera le consommateur d'une certaine représentation? Le gouvernement provincial de la région où le plan est né comptera-t-il un représentant au

[L'hon. M. Weir.]

conseil local? Les producteurs eux-mêmes auront-ils un ou deux représentants au conseil, et les producteurs non organisés, la minorité embrigadée de force, si l'on veut, ou quelque corps organisé autre que celui qui a présenté la pétition, seront-ils représentés? Ainsi le conseil compterait un total de cinq membres. Il me semble que, vu les pouvoirs formidables qu'exercera le conseil local, le public serait plutôt rassuré si le conseil central était représenté au conseil local chargé de l'administration. Le public serait moins inquiet s'il savait que les intérêts du consommateur ne seront pas perdus de vue, du moins par le conseil chargé de mettre à exécution le projet pour l'organisation du marché. Je ne crois pas qu'on ait fait quoi que ce soit sous ce rapport; et pareille précaution serait à l'avantage du producteur même. Je me suis adressé à plusieurs députés et ils n'étaient pas au courant de la modification opérée. Le ministre me pardonnera donc d'être entré dans des considérations déjà étudiées.

L'hon. M. WEIR: En l'absence de l'honorable membre l'autre soir, aucune constitution du bureau n'a été établie. Le mode du choix des membres reste encore indéterminé; aucun changement n'a été opéré. Les avis de mon honorable ami ont beaucoup de bon. Si la majorité des membres du conseil étaient des producteurs, dans plusieurs cas ils seraient à leur avantage que le commerce y soit représenté et aussi le département provincial ou fédéral. Dans l'Ontario par exemple, si l'on propose un projet de régie, le gouvernement provincial pourrait tenir fortement à un représentant, tandis que, dans une autre province, le gouvernement jugera peut-être que ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder. Ainsi que je l'ai dit, le bureau, en sa qualité de corps surveillant, sera plus en état d'établir la constitution d'un conseil local que si nous fixons la chose dans le projet de loi.

L'hon. M. MOTHERWELL: J'avais en l'idée le fort argument,—je ne dirai pas le mien,—que l'on fait valoir souvent contre le bill, je veux dire son caractère coercitif. Dans les circonstances, cela ne m'inquiète pas beaucoup, mais j'aimerais qu'on réduise la difficulté au minimum. L'inclusion dans le conseil d'un représentant de la minorité ou d'autres corps sans représentants écarterait l'objection dans une grande mesure. En certains cas, la minorité pourrait choisir le tiers des représentants de tous les producteurs, ou même une plus grande proportion. Si mon honorable ami adoptait cette disposition, une pétition ne serait pas nécessaire. Il peut agir sans recevoir de pétition. Par ailleurs, il peut exiger que 100 p. 100 des producteurs soient en faveur du projet. Je ne suppose guère qu'il tombera